



F R A N C E
G A L O P

DÉCISIONS DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CLAIREFONTAINE – 26 AOUT 2020

PRIX LA CROIX ROUGE NORMANDIE – DELEGATION TERRITORIALE DU CALVADOS

Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant sur réclamation du jockey Régis SCHMIDLIN (FIN DE L'HISTOIRE), arrivé non-placé, se plaignant d'avoir été gêné à l'entrée du tournant des tribunes au deuxième passage, par la jument LIBERTY BELLE (Ludovic PHILIPPERON), arrivée 3^{ème}, les Commissaires ont ouvert une enquête.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Régis SCHMIDLIN et Ludovic PHILIPPERON, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que la jument FIN DE L'HISTOIRE n'aurait pas devancé la jument LIBERTY BELLE lors du passage du poteau d'arrivée sans la gêne constatée.

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Ludovic PHILIPPERON par une interdiction de monter pour une durée de 8 jours, pour avoir eu un comportement dangereux en se rapprochant de la lice intérieure et avoir mis en grande difficulté plusieurs de ses concurrents. Ledit jockey ayant déjà été sanctionné pour un comportement fautif au cours des deux derniers mois.

Par ailleurs, à l'issue de la course, les Commissaires, après avoir entendu les jockeys Ludovic PHILIPPERON (LIBERTY BELLE) et Régis SCHMIDLIN (FIN DE L'HISTOIRE), ont sanctionné ce dernier par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours, pour avoir eu un comportement dangereux en se rapprochant de la lice intérieure à l'entrée du tournant des tribunes au premier passage et avoir mis en difficulté plusieurs de ses concurrents.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisi d'un courrier d'appel du jockey Ludovic PHILIPPERON contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 8 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Ludovic PHILIPPERON et Régis SCHMIDLIN à se présenter à la réunion du mardi 1^{er} septembre 2020 et constaté la non-présentation du jockey Régis SCHMIDLIN ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par la Société d'entraînement Marcel ROLLAND, le jockey Régis SCHMIDLIN et le jockey Ludovic PHILIPPERON et entendu ce dernier en ses explications étant observé qu'il lui a été proposé de signer les retranscriptions écrites de ses déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après avoir délibéré sous la présidence de M. Hervé d'ARMAILLE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique adressé le 28 août 2020 par le jockey Ludovic PHILIPPERON, confirmé par l'envoi d'un courrier recommandé le même jour, mentionnant notamment qu' :

- il interjette appel de cette sanction disciplinaire au motif qu'il s'agit d'un comportement involontaire de son fait ;
- après visionnage de nombreuses courses s'étant déroulées sur le même parcours, à distance diverses, il est possible de constater qu'à de nombreuses reprises, ce tournant est propice et fait l'objet de nombreux mouvements au sein du peloton ;
- il s'agit d'une jument qui dispose d'un harnachement particulier, qu'en effet cette dernière penche de façon récurrente à droite et qu'elle est donc équipée d'une brosse piquante fixée sur le mors, destinée à l'aider en sa qualité de jockey pour contrer ce défaut ;
- en aucun cas il n'a souhaité effectuer un changement de trajectoire volontaire, qu'il a tenté de garder sa ligne autant que possible mais qu'à l'abord de ce tournant rapide et difficile à négocier, la tendance de sa jument à pencher du côté droit pour chercher un appui s'est révélée contraignante pour les autres participants de la course ;
- que ce geste est indépendant de sa volonté ;
- il est pleinement conscient qu'il en va de sa sécurité ainsi que de celle de ses collègues que chacun fasse son possible afin de conserver son cheval le plus linéaire possible ;
- il n'est pas dans son intérêt de mettre en danger sa vie, celle de sa jument, ni celle de ses camarades ;

- que si un incident est survenu, les faits à apprécier ne sont pas proportionnés à la nature de la sanction infligée par les Commissaires de courses ;

Vu le courrier électronique adressé le 28 août 2020 par l'entraîneur Marcel ROLLAND, représentant la Société d'entraînement Marcel ROLLAND, mentionnant notamment que :

- la jument LIBERTY BELLE que montait le jockey Ludovic PHILIPPERON est très difficile, que c'est la raison pour laquelle elle n'a jamais été montée par un apprenti (ce qui aurait pourtant été justifié dans un « réclamé »), mais toujours par un jockey confirmé ;
- qu'elle est équipée à son embouchure d'une brosse à droite pour lui éviter de pencher à droite et en faciliter le contrôle, ajoutant que le matin, elle reste une jument très compliquée avec un équipement pour qu'elle ne dérobe pas ;
- l'incident reproché s'est produit après les tribunes, à l'entrée d'un tournant très serré qui entraîne souvent des tassements avec des gênes aussi bien en plat qu'en obstacles ;
- le jockey Ludovic PHILIPPERON est le jockey principal de son écurie d'obstacles, que cette mise à pieds pénalise toute l'écurie et sa douzaine de salariés, précisant qu'en raison des chaleurs ils n'ont pas pu exploiter les chevaux durant l'été et que la rentrée parisienne de l'automne en obstacles va avoir une grande importance pour la continuité de l'activité de l'écurie ;
- contrairement au plat, il est très difficile de remplacer un jockey d'obstacles, car il a dressé les chevaux et les connaît, ajoutant que cette mise à pieds concerne quatre réunions parisiennes, ce qui est énorme et peut avoir des conséquences néfastes sur les résultats à venir ;

Vu le courrier électronique adressé le 31 août 2020 par le jockey Régis SCHMIDLIN mentionnant notamment qu'il n'a rien à ajouter et s'en remet à la décision des Commissaires ;

* * *

Attendu que le jockey Ludovic PHILIPPERON a déclaré en séance :

- qu'après le saut de la haie, il s'est retrouvé à venir en dedans du cheval le précédant ;
- que la tête de sa partenaire est « passée sur ses flancs » ;
- que sa jument n'étant pas évidente, il ne peut pas « toucher sa bouche » ;
- que le cheval devant lui a pris le tournant de manière un peu serrée et que son geste est involontaire ;
- que s'il avait touché la bouche de sa jument, cela aurait été pire ;
- qu'ainsi que Marcel ROLLAND l'a dit, elle est difficile et peut se braquer ;
- qu'à Auteuil en voulant la contrôler, elle a traversé la piste ;
- que le problème en cause dans cet appel est un fait de course qui arrive souvent à cet endroit ;
- que Régis SCHMIDLIN a été sanctionné par 6 jours d'interdiction de monter ;
- qu'il estime ces 6 jours élevés et que si son confrère n'a pas interjeté appel, il estime pourtant à titre personnel que c'est une sanction trop sévère ;
- que sa propre sanction est sévère aussi ;
- qu'une interdiction de monter d'une durée de 8 jours pour une erreur sans incidence sur le classement lui apparaît disproportionnée ;
- qu'il a beaucoup travaillé pour cette rentrée des courses parisiennes et que la période est difficile, donc que cette sanction le pénalise beaucoup ;
- qu'il veut insister sur son absence de volonté de commettre une faute ;
- que c'est la première fois de sa carrière qu'il reçoit une sanction aussi importante et que c'est aussi la première fois qu'il forme un recours ;
- que cette sanction est lourde pour la gêne en question et que le communiqué laisse penser à une volonté de sa part de commettre une infraction ;
- qu'il reconnaît avoir un peu gêné Régis SCHMIDLIN, mais que s'il tire sur sa jument à ce moment-là c'est pire ;
- qu'il y a une erreur, mais qu'elle est sanctionnée de manière trop importante ;
- qu'il ne dit pas que ce n'est pas dangereux et comprend son erreur, mais qu'il n'a rien fait de volontaire, donc comprend mal le choix de cette sanction ;

Attendu que M. Nicolas LANDON lui a demandé si le peloton hurlait au moment de l'incident, l'intéressé indiquant que non, personne n'ayant rien dit ;

Attendu que l'appelant a indiqué que cette jument se dérobe même le matin, ce pourquoi il lui est associé en course en raison de son expérience ;

Attendu que l'intéressé a indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question posée en ce sens par le Président, espérant avoir bien exprimé son ressenti personnel ;

* * *

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler que l'appel concerne l'incident intervenu aux abords du tournant des tribunes lors du second passage, le jockey Régis SCHMIDLIN n'ayant pas interjeté appel de sa sanction personnelle pour le mouvement intervenu lors du premier passage ;

Attendu concernant l'appel du jockey Ludovic PHILIPPERON, qu'en abordant le tournant des tribunes lors du second passage, l'appelant et la jument LIBERTY BELLE étaient positionnés à l'extérieur du peloton, notamment à l'extérieur du jockey Régis SCHMIDLIN et de la jument FIN DE L'HISTOIRE ;

Que le jockey Gianni SIAFFA et le hongre EDEN DU SEUIL étaient également engagés à l'intérieur de la jument LIBERTY BELLE, entre celle-ci et la jument FIN DE L'HISTOIRE ;

Que le jockey Ludovic PHILIPPERON sollicitait sa partenaire au moyen de ses bras à ce moment du parcours tout en serrant son intérieur de manière visible et indiscutable, celui-ci ayant dans un premier temps gêné le jockey Gianni SIAFFA et le hongre EDEN DU SEUIL qui étaient pourtant engagés à son intérieur, puis, dans un second temps, en ne faisant rien pour éviter son mouvement, le jockey Régis SCHMIDLIN et la jument FIN DE L'HISTOIRE, lesquels avaient subi une pression caractérisée ;

Attendu que les images du film de contrôle démontrent de manière claire un comportement fautif du jockey Ludovic PHILIPPERON, aucun élément ne permettant de mettre en évidence que sa partenaire était incontrôlable à ce moment précis ou qu'il avait été contraint de serrer son intérieur en raison d'un fait extérieur à lui et incontrôlable ;

Que le jockey Ludovic PHILIPPERON qui connaît le tracé de ce parcours et sa jument, avait adopté un comportement fautif qui aurait pu avoir des conséquences plus graves sur ses concurrents et qu'une exonération de sa responsabilité n'est pas avérée, ledit jockey reconnaissant d'ailleurs lui-même une erreur pouvant être qualifiée de dangereuse ;

Attendu dans ces conditions, que les Commissaires de courses étaient fondés à sanctionner le jockey Ludovic PHILIPPERON comme ils l'ont fait, sa sanction apparaissant motivée et proportionnée à sa faute visible sur le film de contrôle, ainsi qu'à ses conséquences sur plusieurs concurrents ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Ludovic PHILIPPERON ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses quant à l'interdiction de monter prononcée à son encontre.

Boulogne, le 1^{er} septembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE - H. D'ARMAILLE – N. LANDON